

**Amico**



**UN SUJET  
IMPORTANT  
LA TRANSMISSION  
DU  
PATRIMOINE**

## AVANT-PROPOS

Pour qui mon petit paquet de SICAV ? Pour qui ma chevalière en or ? Et le service de Baccarat ? Et le pavillon que nous avons fait construire il y a vingt ans ? Et la garniture de cheminée qui vient de chez ta mère ?

Les biens, conséquents ou pas, que chacun de nous possède ici-bas ont une grande importance : pour vivre, il faut se loger et se nourrir; par ailleurs nos biens nous marquent, nous désignent aux yeux du monde qui nous entoure : à chacun sont accolés son nom, sa langue, sa maison, sa voiture, un bijou... A tel point que certains philosophes disent que "avoir" et "être" se confondent presque toujours.

Mais alors - puisque mes propriétés ne seront mes propriétés que durant ma vie - comment ne pas m'inquiéter de ce qu'elles deviendront lorsque je disparaîtrai ?

Or il est étonnant de constater l'ignorance de beaucoup à ce sujet. Peut-être cette question fait-elle peur ? Peut-être paraît-elle compliquée...

Jean COUVRAT, qui nous a offert il y a quelques mois "Tout sur la retraite" récidive en faisant paraître la présente plaquette sur la transmission du patrimoine. Je le remercie en notre nom à tous pour ce travail très important qu'il a réalisé et qui va

nous permettre d'y voir un peu plus clair, les uns et les autres, dans notre succession et celle de nos proches.

Bien évidemment, les cas particuliers sont en si grand nombre qu'ils n'ont pas pu être tous abordés. N'hésitez donc pas à nous questionner; nous vous répondrons en faisant appel à notre documentation ou, s'il le faut, à un juriste compétent (il en existe à AMICO).

Je vous souhaite une bonne lecture, un testament de qualité, et surtout...longue vie !

Le Président:

Jean LEVEQUE



## S U C C E S S I O N

De nombreux ouvrages, d'innombrables articles ont traité de ce sujet. L'intention d'AMICO n'est pas d'essayer de faire mieux, ce serait bien prétentieux, mais uniquement de nous sensibiliser tous à ce problème capital.

Beaucoup d'entre nous pensent "après moi le déluge"; c'est ignorer gravement les conséquences patrimoniales de leur disparition. Un Français sur quatre au maximum envisage ce problème, un sur sept prépare sérieusement sa succession.

Organiser sa succession n'est pas une demande naturelle, pourtant ce devrait être, à partir de l'âge de la retraite, un objectif prioritaire pour la gestion d'un patrimoine qui est le résultat des efforts financiers et affectifs de toute une vie. La négligence ou l'ignorance peuvent être à l'origine de situations dramatiques et peuvent laisser le conjoint survivant dans une situation précaire, voire l'empêcher de continuer à vivre dans le domicile conjugal.

L'approche du problème doit se situer à deux niveaux : psychologique et technique.

La préparation psychologique est délicate, il est difficile de mélanger problèmes financiers, matériels, et liens affectifs, mais il ne doit pas y avoir de tabou et il faut peut-être faire appel à des conseils indépendants dont le point de vue apparaîtra neutre.

La préparation technique, elle, exige certaines connaissances du domaine juridique et fiscal. Nous allons essayer ci-après d'en évoquer les principes généraux. Reconnaissons bien modestement qu'il s'agit là d'une approche très grossière. Nous n'évoquerons que des cas et des exemples simples dans un domaine où il y a énormément de cas particuliers. Il est hors de question d'être exhaustifs et avant de prendre des décisions, il est indispensable de consulter un notaire dont c'est le métier.

Notre seul but est d'essayer de convaincre les AMICO de l'importance du sujet. Nous avons travaillé toute notre vie à COLAS pour accumuler points de retraite et quelques biens : meubles, argenterie, habitation principale, quelques actions ou résidence secondaire, etc.. Pour acquérir cela nous avons souvent beaucoup peiné, économisé et réfléchi. Il serait stupide que, par insouciance délibérée, ce patrimoine soit transmis à des êtres chers dans de mauvaises conditions. Cet acquis peut devenir, même dans des familles unies, l'objet de discordes, rancunes et difficultés.

Transmettre ses biens n'est donc pas une préoccupation réservée aux riches. C'est tout simplement un acte de bonne gestion et d'amour envers les siens pour qu'ils ne se querellent pas et qu'ils soient, dans la mesure du possible, protégés affectivement, matériellement et fiscalement...!

Nous essaierons d'être simples et de donner quelques exemples concrets. Nous tenterons de définir d'abord le patrimoine - qui hérite ? - combien faut-il payer ? - comment essayer d'organiser sa succession ?

Mais nous insistons : notre seul but est de faire prendre conscience de l'importance de ce sujet et de ses conséquences. Nous ne voulons pas nous transformer en conseillers. Après avoir pris conscience, ensuite à vous de réfléchir à la moins mauvaise solution. N'avons-nous pas toujours été, en bon AMICO, de bons gestionnaires ? !!!

BIENS COMPOSANT L'ACTIF SUCCESSORAL

=====

Tout d'abord, pour déterminer ce que comprend une succession, il faut tenir compte du régime matrimonial du défunt.

LA COMMUNAUTE REDUITE AUX ACQUETS

C'est actuellement le régime légal, c'est-à-dire celui dans lequel vous vous trouvez automatiquement si vous vous êtes mariés après le 1er Février 1966 sans avoir passé de contrat. Avant cette date, pour être sous ce régime, il fallait avoir conclu un contrat de ce type. C'est le cas le plus classique.

Après le décès d'un des conjoints, l'actif successoral du défunt est alors formé :

- des biens propres du défunt, c'est-à-dire de ce qu'il possédait avant son mariage et de ce qu'il a reçu en propre pendant son mariage par donation ou legs
- de la moitié des biens de la communauté (tout ce qui a été acquis et gagné pendant le mariage à l'aide des gains et salaires).

Par exemple : soit le ménage X Y

Avant le mariage, X possédait un appartement et quelques meubles pour un montant (évalué à la date de son décès) de 300.000 Frs environ. Y, sa femme avait apporté un peu d'argenterie et de linge pour environ 150.000 Frs (actualisé).

D'autre part, pendant leur mariage, X a hérité de ses parents des obligations et une petite maison évaluées à 500.000 Frs.

Durant leur vie commune X et Y ont acheté avec leurs salaires leur résidence principale, des meubles, une voiture et des actions pour un montant global estimé à 1.200.000 Frs.

Au décès de X, le montant de sa succession sera :

- ses biens propres	300.000	
- biens hérités	500.000	
- 1/2 des acquets	600.000	(1.200.000/2)
	1.400.000	
X		

Il ne restera en propre à sa femme Y que :

	150.000	ses biens propres
	600.000	1/2 des acquets
	750.000	
Y		

A noter dès maintenant qu'en l'absence de précautions prises par X Y, si ils ont eu 4 enfants, Y en plus de ses biens ne recueillera (on le verra plus loin) que le 1/4 de la succession de son mari uniquement en usufruit. Elle peut être amenée à vendre à la demande de ses enfants.



Y, la femme du défunt, se retrouvera donc avec ses 750.000 Frs en propre et 350.000 Frs en usufruit. Cette situation la condamne pratiquement à vendre son logement principal pour pouvoir désintéresser ses enfants, héritiers de son mari, et continuer à vivre.

A noter que pour estimer l'actif successoral toutes les sommes et biens doivent être estimés au moment de la succession (biens propres et bien de la communauté), c'est-à-dire que dans le cas précédent par exemple les 300.000 Frs et 500.000 Frs de biens propres de X représentant une petite maison, des meubles, une maison de campagne et des obligations, sont évalués à leur valeur au moment du décès, non à la date d'apport.

De même, quand des travaux ont été faits par la communauté sur un bien propre, ou vive-versa, on doit au moment de la succession évaluer ce qu'ils ont représenté et en tenir compte.

Dans l'exemple précédent, si la communauté a fait 100.000 Frs de travaux dans la maison de campagne, il faut les déduire de la valeur vénale des 500.000 Frs et les ajouter à la communauté.

On voit que tout cela est compliqué, demande une recherche et une réflexion. Elle peut être faite à l'amiable par les héritiers mais, dans la majeure partie des cas, par un notaire. A noter également que toutes les évaluations doivent être raisonnables car elles peuvent être remises en cause par le fisc.

#### LA COMMUNAUTÉ DE BIENS MEUBLES ET ACQUETS

C'est l'ancien régime légal, c'est celui sous lequel vous vous trouvez si vous vous êtes mariés sans contrat avant le 1er Février 1966.

A la différence du régime précédent, les biens meubles reçus pendant le mariage par donation ou legs tombent dans la communauté. Ce régime, en étendant la communauté, protégeait mieux le conjoint survivant.

Dans l'exemple précédent, X avait hérité pendant son mariage de 500.000 Frs représentant une maison de campagne pour 300.000 Frs et 200.000 Frs d'obligations (meubles). Le patrimoine de X deviendra :

- biens propres	300.000	
- héritage immeuble	300.000	
- 1/2 des acquets	700.000	(1.200.000 + 200.000 divisé par 2)
	<hr/>	
	1.300.000	

Il restera en propre à Y :

150.000
700.000
<hr/>
850.000 F

#### LA SEPARATION DE BIENS

Dans ce régime il n'y a pas de communauté, le conjoint survivant ne dispose donc en propre d'aucun bien communautaire, chaque époux possède ses biens personnels qu'il administre, et participe à l'entretien du ménage proportionnellement à ses revenus. Lorsque l'un d'eux décède, la succession porte sur l'ensemble de ses biens.

## LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE

A l'autre extrême, quand les époux sont unis sous ce régime, tous les biens meubles et immeubles sont communs et, en cas de décès de l'un d'eux, le survivant devient automatiquement propriétaire de la communauté, sans avoir à payer de droits de succession. Les enfants ne deviendront héritiers qu'au décès du deuxième conjoint si ce dernier n'a pas tout dilapidé entre temps. De plus, ce régime présente un inconvénient fiscal, les héritiers ne profitent qu'une fois de l'abattement.

Il existe d'autres régimes matrimoniaux : participation aux acquets, séparation de biens avec sociétés d'acquets, qui sont moins courants.

### LA COMPOSITION DE L'ACTIF SUCCESSORAL

=====

Ce sont donc les biens que le défunt possédait lors de son décès, évalués à cette date (biens propres, plus 1/2 biens de la communauté, y compris les biens qu'il aurait déjà distribués au profit d'un ou plusieurs héritiers par donation).

Les biens concernent tous les actifs du ménage :

Immeubles et droits mobiliers  
Parts de sociétés  
Meubles, valeurs mobilières, créances et bons, liquidités,  
bijoux et objets d'art  
Moyens de locomotion, etc..

Il faut bien sûr en déduire les dettes du défunt, c'est-à-dire le passif : dettes, les factures en cours, impôts etc., y compris frais funéraires !!!

La base d'évaluation est la valeur vénale à la date de succession.

Ces estimations peuvent être faites par les héritiers, surtout par un notaire, mais attention au fisc, tous ces chiffres doivent être vraisemblables, car gare au redressement.

Tout ceci se traduit par une déclaration de succession sur un imprimé spécial. Il est tout à fait souhaitable de faire appel à un spécialiste (notaire), mais vous devez affirmer la sincérité de votre déclaration.

### QUI HERITERA ET QUELLES SONT LES PARTS DE CHACUN

=====

Excepté le conjoint qui occupe une place particulière, les héritiers se répartissent en quatre catégories appelées "ordres".

- l'ordre des descendants : ce sont les enfants, petits-enfants, arrière petits-enfants. mais cet ordre est strict, les premiers classés excluent les suivants, autrement dit si vous avez des enfants, ils excluent les petits-enfants. Les enfants légitimes, naturels ou adoptés ont tous des droits pratiquement équivalents, mais nous ne rentreront pas dans le détail de tous ces cas particuliers.

Prenons un cas classique du ménage X Y qui a eu 4 enfants. Ces derniers sont héritiers au même titre. Si un des enfants est décédé mais a eu deux enfants, l'héritage se répartira : 3/4 aux 3 enfants vivants et 1/4 aux 2 petits-enfants, soit 1/8 par petit-enfant du fils ou de la fille décédée.

- L'ordre des ascendants privilégiés et des collatéraux privilégiés  
En l'absence d'enfants, ce sont eux vos héritiers. Il s'agit de vos parents et de vos frères et soeurs ; s'ils sont décédés, de vos neveux et nièces par le sang. Dans cet ordre, les uns n'excluent pas les autres.

Par exemple : Z célibataire décède, il n'a pas d'enfant, mais a des frères et soeurs. Ses parents recueilleront la moitié de la succession et ses frères et soeurs, quel que soit leur nombre, se partageront l'autre moitié.

Sans enfant, ni petits-enfants, si les parents sont décédés, et sans frères et soeurs ni neveux, la succession sera dévolue à vos autres ascendants (grands-parents) et, à défaut, vos oncles, tantes, cousins, cousines, etc., et si l'on ne vous trouve pas d'héritiers jusqu'au 12ème degré, c'est l'Etat qui devient héritier.

Nous ne nous étendrons pas plus sur les cas particuliers, tout AMICO qui serait dans ce cas trouvera facilement des documentations sur ce sujet.

- le conjoint : il ne fait pas partie des héritiers et ce n'est que si les grands-parents, arrière-grands-parents, et les enfants, frères et soeurs sont morts, que le conjoint survivant peut prétendre succéder à son époux(se) en pleine propriété (si la succession n'a pas été organisée).

Quand le défunt a des descendants, le conjoint survivant n'a droit qu'à 1/4 des biens du défunt en usufruit (droit d'usage), la nue-propriété revenant aux enfants.

Par exemple : A décédé avait en bien propre un patrimoine composé d'une maison (800.000 Frs) et d'un studio (200.000 Frs). Sa femme, qui est encore vivante, pourra simplement occuper ou louer le studio qui est devenu propriété des enfants. C'est son seul droit à la succession.

Quand il s'agit d'un ménage sans enfant, la succession revient aux parents (le survivant ne peut prétendre qu'à la moitié de l'héritage, toujours en usufruit).

Le tableau ci-après résume les droits du conjoint :

TABLEAU I

Situation familiale du défunt	Part maximale du conjoint survivant
un ou plusieurs enfants ou petits-enfants légitimes, naturels ou adoptés	1/4 en usufruit
un père et une mère et/ou des frères et soeurs	1/2 en usufruit
un père ou une mère	1/2 en pleine propriété
oncles, tantes, cousins, cousines	totalité des biens en pleine propriété



## LA RESERVE ET LA QUOTITE

Il est possible de modifier de son vivant l'ordre normal des successions par donation ou testament. Une personne ne peut toutefois disposer en toute liberté de son patrimoine que si elle n'a ni enfants, ni parents, ni petits-enfants et qu'elle a perdu ses parents et ses grands-parents.

Quelles que soient les dispositions particulières, les descendants ou ascendants ont droit à une part minimum de la succession. Cette part est appelée "réserve", l'autre partie dont le défunt a pu disposer librement est la "quotité disponible".

La proportion de ces deux éléments varie en fonction du lien de parenté et du nombre d'héritiers.

TABLEAU II

si le défunt laisse	Réserve	Quotité disponible
1 enfant	1/2	1/2
2 enfants	2/3	1/3
3 enfants et plus	3/4	1/4
1 père ou 1 mère si pas d'enfants	1/4	3/4
1 père et 1 mère	1/2	1/2

Les enfants adultérins ne touchent que la moitié de ce qu'ils auraient eu s'ils avaient été légitimes.

Exemple : le défunt B laisse un patrimoine de 800.000 Frs, il a 3 enfants légitimes, en l'absence de dispositions chaque enfant percevra en propriété (avant impôts) 266.666 Frs chacun (800.000 : 3). B avait la possibilité de donner à une personne de son choix, sa femme par exemple, 1/4 de son patrimoine, soit 200.000 Frs (quotité disponible); ses enfants à ce moment-là ne percevraient que la réserve, soit 600.000 Frs (800.000 x 3/4), et chaque enfant bénéficierait de 200.000 Frs avant impôts.

Evidemment, s'il y a des enfants, les ascendants ne sont pas héritiers, leur réserve ne s'ajoute pas à celle des enfants.

## LEGS

Quand le montant d'un legs ou d'une donation dépasse la quotité disponible, celui-ci n'est pas considéré comme nul mais fait l'objet d'une "réduction" ou réduit le montant des libéralités du défunt de manière à reconstituer la réserve légale.

.../...

COMBIEN PAIEREZ-VOUS ?

=====

Tout d'abord, vous aurez droit à un abattement de 300.000 Frs si vous êtes conjoint, descendant ou ascendant du défunt.

Pratiquement, dans tous les autres cas vous ne disposez que d'un abattement de 10.000 Frs, frère, soeur, cousin, etc..

Les taux d'imposition, déduction faite de l'abattement, sont les suivants :

en ligne directe (enfants, petits-enfants, parents)

TABLEAU III

de 1 à 50.000 Frs	5 %
50.000 à 75.000	10 %
75.000 à 100.000	15 %
100.000 à 3.400.000	20 %
3.400.000 à 5.600.000	30 %
5.600.000 à 11.200.000	35 %
au-delà	40 %

si vous êtes conjoint

de 1 à 50.000	5 %
50.000 à 100.000	10 %
100.000 à 200.000	15 %
200.000 à 3.400.000	20 %
3.400.000 à 5.600.000	30 %
etc.	

si vous êtes frère et soeur

de 1 à 150.000	35 %
au-delà	45 %

si vous êtes parents jusqu'au 4ème degré

55 %

au-delà (étranger ou parent au-delà du 4ème degré)

60 %

Ces droits sont donc importants, on peut constater que l'on est assez facilement dans la tranche de 20 %, même si on est héritier direct.

Reprenons l'exemple du ménage X Y, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquets, et supposons qu'ils aient 2 enfants.

En l'absence de dispositions au décès de X, on a vu que sa succession s'élevait à 1.400.000 Frs.

Chaque enfant peut donc espérer 700.000 Frs d'héritage. Vu l'abattement de 300.000 Frs, chaque enfant paiera sur 400.000 Frs :

de 0 à 50.000	2.500 F
50.000 à 75.000	2.500
75.000 à 100.000	3.750
100.000 à 400.000	60.000

soit 68.750 F + frais de notaire

Chaque enfant paiera à nouveau après le décès de Y, mais bénéficiera à nouveau de l'abattement.

Si M. X n'avait pas eu d'enfant, et pour seul héritier un cousin, le cousin aurait payé 770.000 Frs + frais de notaire.

On constate donc que les frais d'imposition peuvent être très élevés, même en ligne directe, quand l'héritage est important et souvent ces frais obligent les héritiers à vendre tout ou partie de l'héritage.

USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE

On a vu précédemment que le conjoint pouvait être usufruitier, c'est-à-dire avoir le droit d'usage, et les enfants nu-propriétaires sans droit d'usage.

L'estimation de la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est réalisée d'après un barème de l'administration fiscale en fonction de l'âge de l'usufruitier, pour l'estimation des parts de chacun.

TABLEAU IV

Age de l'usufruitier	Fraction de la propriété entière	
	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
moins de 20 ans	7/10	3/10
moins de 30 ans	6/10	4/10
moins de 40 ans	5/10	5/10
moins de 50 ans	4/10	6/10
moins de 60 ans	3/10	7/10
moins de 70 ans	2/10	8/10
70 ans et plus	1/10	9/10

Reprenons notre ménage X Y. Au décès de X on a vu que son épouse Y n'héritait que de 350.000 Frs en usufruit. En supposant que Y ait plus de 70 ans, cela ne représente que 1/10 soit 35.000 Frs, les héritiers c'est-à-dire les enfants recueilleront donc les 9/10, soit 315.000 Frs, valeur de la nue-propriété.

.../...

## COMMENT ORGANISER SA SUCCESSION

=====

On vient donc de voir rapidement, car le problème est complexe, quelles étaient les données de cette transmission : comment estimer l'héritage ? Qui hérite ? et combien faut-il payer ? Tout cela en fonction du régime matrimonial et sans avoir cherché à orienter les choses.

Que peut-on faire pour influencer ou modifier les schémas que nous venons de voir, c'est-à-dire la transmission pratiquement intégrale aux enfants et la répartition à égalité entre les enfants (dans le cas classique de succession d'un ménage avec enfants).

Quels sont les moyens d'action et espaces de liberté ? Que peut-on faire pour modifier ou organiser au mieux de ses souhaits et des intérêts des héritiers ? Comment peut-on protéger son conjoint qui n'est pas favorisé par la législation dans la succession ?

Que peut-on faire pour avoir à payer le moins de droits, ou tout au moins que le paiement de ces droits soit le moins lourd de conséquence.

- Pour modifier la répartition, étant donné que les héritiers ont droit à une "réserve" intouchable, l'espace de liberté est l'attribution de la "quotité disponible" (tableau n° II).

- Pour réduire le poids de l'impôt, les dons manuels, les donations qui permettent de dissocier usufruit et nue-propriété, peuvent rendre service. Une sous-estimation du patrimoine par contre présente de gros risques vis-à-vis du fisc.

D'autre part, certains biens sont exonérés, en particulier les assurances vie.

- Enfin, pour éviter des ventes dans de mauvaises conditions, il est prudent de maintenir dans l'héritage potentiel des liquidités suffisantes pour payer les droits.

Nous avons à notre disposition :

### LES DONATIONS

DONATION AU DERNIER SURVIVANT - Elle doit être réciproque, une de Monsieur à Madame et une de Madame à Monsieur. La donation entre époux permet au conjoint survivant de recueillir tout ce que la loi autorise (quotité disponible). C'est un acte notarié avec inscription au fichier des dispositions des dernières volontés d'Aix-en-Provence ; son coût est très modique.

Cette donation permet donc d'avantager son conjoint et de lui éviter d'avoir à vendre et réaliser au décès de l'un d'eux. Cette mesure est, à notre avis, très souhaitable et conseillée.

.../...

TABLEAU RECAPITULATIF DES DROITS DU CONJOINT  
en présence de donation entre époux (ou testament)

En plus de son conjoint le défunt laisse	Part maximale du conjoint en cas de donation ou testament
enfants ou petits-enfants  1 enfant 2 enfants 3 enfants et plus	tous les biens en usufruit ou 3/4 des biens en usufruit et 1/4 en pleine propriété ou 1/2 en pleine propriété 1/3 en pleine propriété 1/4 en pleine propriété
des ascendants	1/2 des biens en pleine propriété + 1/2 en nue-propriété ou 3/4 des biens en pleine propriété + 1/4 en nue propriété
collatéraux oncle, tante, cousin, etc	totalité des biens en pleine propriété

On voit tout de suite à la lecture de ce tableau qu'en cas de décès d'un des conjoints le survivant conserve au moins (quel que soit le cas) la totalité des biens en usufruit. Il n'est donc pas obligé de vendre quoi que ce soit.

Cette donation d'ailleurs peut être insérée dans le contrat de mariage.

DONATION EN AVANCE D'HOIRIE

Possible seulement pour un héritier réservataire, elle s'impute alors sur sa réserve et ensuite, éventuellement, à la quotité disponible. Elle est rapportable à la succession, c'est une avance sur succession.

Si par exemple un de vos enfants a un besoin d'argent (installation, achat de logement), plutôt que de lui faire un prêt on peut, et il est même préférable, lui faire une donation si cela ne doit pas vous gêner plus tard. Cette solution ne lèse pas du tout vos autres héritiers, est appréciable pour le donataire et est avantageuse sur le plan fiscal.

Par exemple : M. X avait fait une donation en avance d'hoirie à son fils Pierre d'une somme de 300.000 Frs pour acheter un commerce. X a eu 3 enfants et l'actif successoral est de 3.000.000 ; on rapporte la somme qui fut donnée à Pierre, l'actif total se monte donc à 3.300.000 Frs qui seront partagés entre les 3 enfants. Chacun d'eux devra donc recevoir 1.100.000. Pierre qui a déjà reçu 300.000 Frs, ne touchera à la liquidation que 800.000 Frs, ses deux frères 1.100.000 Frs chacun.



### DONATION PAR PRECIPUT ET HORS PART

C'est une donation faite à un héritier pour l'avantager. Les biens sont donnés en plus de la part successorale, ils ne seront pas "rapportés" à la succession et seront imputés sur la quotité disponible et non sur la réserve.

Les donations en avancement d'hoirie ou par préciput peuvent être faites avec réserve d'usufruit, les droits à payer sont calculés alors uniquement sur la valeur de la nue-propriété (voir tableau ci-dessus n° IV).

Ces donations peuvent aussi être faites avec charges, c'est-à-dire contre paiement d'une rente viagère, charge alimentaire, remboursement de dette.

### DONATION PARTAGE

C'est la donation faite à ses enfants en répartissant tout ou partie de ses biens entre eux. Elle peut être faite par les deux parents ensemble sur les biens de la communauté, c'est la "donation partage conjonctive".

Cette donation permet de répartir les biens en fonction des préférences et des aptitudes de chacun, et d'éviter les querelles au moment de l'ouverture de la succession.

Au plan fiscal le montant des droits est réduit de 25 % lorsque le donateur est âgé de moins de 60 ans au jour de la donation, 15 % s'il a entre 65 et 75 ans. De plus, les droits ne s'appliquent que sur la nue-propriété, avec l'abattement ci-dessus, c'est donc très avantageux.

### DON MANUEL

C'est la remise de la main à la main d'objets mobiliers ou d'argent, mais attention... si le don est important et s'il a été consenti à un héritier légal il est en principe "rapportable" à la succession. S'il a été consenti à un tiers il ne doit pas porter atteinte à la réserve. Ces dons sont en principe taxables.!!

### LES TESTAMENTS

Contrairement à la donation, où le donateur se dépouille immédiatement et irrévocablement de son bien, le testateur prévoit la répartition de ses biens après sa mort, il peut à tout moment changer d'avis.

Le testament peut être "olographe", écrit de la main du testateur sur papier libre, il peut être gardé chez soi ou donné à un notaire. Il peut être aussi "authentique" c'est-à-dire établi par un notaire devant témoin. Le testament peut prévoir le caractère des funérailles et désigner un exécuteur testamentaire. Il peut prévoir des legs soit universels qui donnent l'universalité des biens à une ou plusieurs personnes dans la limite de la quotité disponible, soit des legs particuliers qui peuvent porter sur un bien ou un objet déterminé.

Dans un testament partage, le but est de partager les biens actuels afin d'éviter toute discussion pénible après le décès. Les époux doivent obligatoirement en faire un chacun. L'inconvénient, bien que cette formule paraisse intéressante, est que la valeur des biens au jour de l'application du testament peut être très différente de celle du jour où l'acte a été rédigé ; on doit bien sûr respecter les réserves obligatoires.

-----

AUTRES FORMES DE LIBERALITES :

LA CLAUSE DE TONTINE

Dans une acquisition en commun d'un bien quelconque, une clause peut prévoir qu'au décès du premier la part de celui-ci revient automatiquement au survivant (donc exclue de la succession du défunt).

L'ASSURANCE-VIE

Avec désignation de bénéficiaire, ne fait par partie de la succession, ce qui est très avantageux puisque cela évite le rapport à la succession, court-circuite la réserve, les legs éventuels, et évite le paiement de droits. Tout cela n'est valable que si le souscripteur a moins de 66 ans au moment de la signature du contrat. C'est actuellement une formule très intéressante.

LES COMPTES-JOINTS ET INDIVIS

Le co-titulaire pourra disposer librement de l'avoir pour faire face aux dépenses courantes, mais cet avoir sera cependant, bien sûr, rapporté à la succession.

LE VIAGER IMMOBILIER

On peut vendre une maison ou un appartement moyennant une somme d'argent comptant et une rente mensuelle revalorisée chaque année. Cette vente supprime bien sûr l'héritage mais permet à l'intéressé d'avoir un revenu jusqu'à son décès.

LES RECOMMANDATIONS D'AMICO

Nous répètons qu'il est difficile et prétentieux de vouloir conseiller. Chaque cas est particulier et la législation est complexe. Dès qu'il y a doute, il faut consulter un notaire.

Mais il est de notre devoir de s'intéresser à ce problème. Combien de familles se déchirent parfois pour des enjeux ridicules ; il faut donc essayer d'anticiper.

Tout dépend des objectifs du détenteur du patrimoine.

1 - Si un de ses buts est de protéger son conjoint

En effet on peut dire globalement que la loi est plus favorable aux enfants qu'au conjoint, et si les enfants exigent rapidement leur part, le conjoint peut se trouver dans une situation difficile. Que doit-on faire pour éviter ce risque ?

- on doit tout d'abord avec son conjoint avoir si possible des comptes courants joints, cela évite des tracasseries et des difficultés immédiates en cas de disparition d'un des conjoints. Cela permet au survivant d'utiliser les comptes sans restriction, alors que s'ils ont des comptes séparés celui du défunt est immédiatement bloqué et imputé à l'héritage.
- il est très souhaitable de faire une donation entre époux, elle doit être réciproque et on a vu plus haut que cette donation permet au survivant de garder au moins l'usufruit de l'intégralité du patrimoine, donc on ne peut en aucun cas obliger le survivant à vendre en particulier le logement principal. Cette formalité est simple, peu onéreuse, et permet de conserver aux enfants la double exonération (abattement) au décès de chacun des époux. C'est donc une mesure sage et prudente qui ne lèse pas les enfants.
- si on veut protéger encore mieux son époux ou son épouse, si on a doute sur ce qui peut se passer avec les enfants, on peut léguer tout son patrimoine à son conjoint, en changeant en cours de mariage son régime matrimonial et en adoptant la communauté universelle. Au décès de l'un d'eux, le patrimoine passe intégralement au survivant, les enfants n'ont alors aucun droit et ne seront héritiers qu'au décès du deuxième. Cette opération est complexe et a l'inconvénient d'être plus chère, les enfants ne profitent qu'une fois de l'abattement et c'est une mesure de défiance à leur endroit.
- il est en plus recommandé d'avoir une partie de son patrimoine (20 % environ) en "liquide", valeur mobilière ou assurance-vie, afin de permettre aux héritiers de pouvoir assurer les droits de succession sans avoir à vendre rapidement des biens immobiliers. Actuellement, les SICAV financiers sont le placement le plus sûr et le plus profitable. D'autre part, les assurance-vie avec désignation de bénéficiaire sont hors impôt et hors droit de succession, très intéressants.

2 - Si le but est d'aider les enfants

S'il s'agit d'une aide ponctuelle à un des enfants, on a vu que la donation en avance d'hoirie est un bon moyen qui ne lèse personne.

Si l'on a peur de discussions difficiles au moment du partage après le décès, la donation partage est une bonne formule courageuse. Elle est avantageuse sur le plan fiscal et a le mérite de régler complètement le problème en prenant soin de garder suffisamment pour assurer confortablement ses vieux jours en plus de sa retraite.

On peut également faire un testament qui, lui, ne partage les biens qu'après la mort de l'intéressé, l'inconvénient est que la valeur relative des biens évolue et qu'il peut être souhaitable d'actualiser périodiquement son testament.

3 - Si le but est d'avantager un enfant par rapport aux autres

Ce peut être le cas, par exemple, d'un enfant handicapé. On peut, par testament, lui léguer tout ou partie de la quotité disponible. On peut également souscrire à son avantage, en le désignant comme bénéficiaire unique, une assurance-vie, éventuellement convertissable en rente. Cette méthode est inattaquable et court-circuite droits de succession et patrimoine réservé.

4 - Si l'objectif est de payer le moins de droits possibles

On peut, au cours de son existence, utiliser les dons manuels aux enfants. On diminue par là-même le patrimoine. Attention, ils sont en principe taxables ! mais difficiles à prouver. De plus, ils doivent être faits à égalité entre les enfants si on veut avoir le sentiment de ne léser personne.

Les assurances-vie sont, nous l'avons déjà dit, un bon moyen de court-circuiter les droits de succession. Pour diminuer les droits prenons de grosses assurances-vie au nom de sa femme ou directement de ses enfants.

La donation partage est également un moyen de diminuer les droits de succession, elle bénéficie d'un abattement sur les droits, et, de plus, le patrimoine pris en compte n'est que la nue-propriété. C'est donc globalement très avantageux.

-----

Après avoir bien réfléchi, chacun peut faire ses modestes simulations, compte tenu des retraites Colas de chacun et de la pension de reversion (60 %) du conjoint survivant.

La principale préoccupation d'AMICO n'est pas de développer des cas de figure pessimistes, au contraire nous vous souhaitons à tous une bonne retraite, profitez-en, dépensez une partie de votre patrimoine sans complexe. Notre but n'est pas de mettre de côté comme Harpagon, mais de faire en sorte que le patrimoine soit objet de satisfaction et non pas de difficultés.